



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### République démocratique populaire lao

#### Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Examen par le Gouvernement lao des 48 recommandations formulées**

### **I. Recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel daté du 6 mai 2010 (document A/HRC/WG.6/8/L.4) qui recueillent l'appui de la République démocratique populaire lao:**

1. Recommandations n<sup>os</sup> 98.8 (Égypte), 98.16 (Espagne), 98.22 (Brésil et Hongrie), 98.26 (Allemagne), 98.37 (Nouvelle-Zélande), 98.35 (Italie et Pays-Bas), 98.38 (France), 98.39 (Royaume-Uni), 98.40 (Australie), 98.41 (Canada), 98.47 (Mexique), 98.48 (Luxembourg), 98.23 (Slovénie), 98.43 (Italie) et 98.44 (Slovaquie).

### **II. La République démocratique populaire lao souscrit en partie aux recommandations suivantes:**

#### **Recommandation n° 98.6 (Canada, France et Luxembourg)**

*Explications:*

2. La République démocratique populaire lao souscrit aux principes consacrés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La ratification de cet instrument va donc dans le sens des politiques du Gouvernement. Le Plan-cadre de promotion de l'état de droit adopté par le Gouvernement prévoit l'examen du Statut de Rome, et une série de séminaires et d'ateliers didactiques sur celui-ci ont été organisés. Le pays doit cependant prendre le temps de procéder à un examen plus approfondi du Statut, de le faire mieux connaître et mieux comprendre aux agents de l'État et au public, de renforcer son droit pénal en vue d'ériger en infraction pénale les actes constituant des crimes internationaux graves relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et d'établir la compétence des tribunaux nationaux pour connaître de ces crimes conformément au principe de complémentarité appliqué par la Cour. Il convient que la République démocratique populaire lao renforce les capacités de son appareil judiciaire afin de pouvoir mettre en œuvre le Statut de Rome dans l'avenir. Compte tenu de sa situation actuelle, en particulier en ce qui concerne ses capacités, le pays n'est pas en mesure de ratifier le Statut de Rome. Il poursuivra néanmoins ses efforts pour donner une formation aux agents des organes judiciaires, de l'armée et des forces de l'ordre sur le Statut de Rome et les principes qu'il pose.

#### **Recommandation n° 98.10 (Canada)**

*Explications:*

3. Compte tenu du passé particulier de la République démocratique populaire lao, qui compte plus de victimes de munitions non explosées que tout autre pays, celle-ci prend très au sérieux la question des mines antipersonnel dans le cadre de sa politique nationale. Le Gouvernement lao met actuellement en œuvre une politique humanitaire d'aide aux personnes touchées par le problème des engins largués sur le pays au cours de la guerre d'Indochine et qui n'ont pas explosé. Les munitions non explosées constituent un obstacle majeur au développement national et continuent de faire des morts et des blessés dans la population. La ratification de la Convention d'Ottawa s'inscrit donc clairement dans la ligne des politiques du Gouvernement lao. Le pays a cependant besoin de temps pour se préparer à mettre la Convention en œuvre après sa ratification. Compte tenu des difficultés

auxquelles elle fait face actuellement et de la lourde charge que représente la gestion du problème des munitions non explosées, la République démocratique populaire lao n'est pas encore en mesure d'adhérer à cet instrument. Elle continuera cependant d'examiner la question de manière approfondie en vue de se préparer à mettre la Convention en œuvre lorsque les conditions pour sa ratification seront réunies.

#### **Recommandation n° 98.11 (Finlande)**

##### *Explications:*

4. Au cours de l'année écoulée, la République démocratique populaire lao a accordé une grande attention à la mise en conformité de sa législation avec les obligations internationales qui lui incombent en vertu de divers instruments et, avec l'aide des ses partenaires de développement, elle a accompli des progrès constants. Le pays continuera d'inscrire ses obligations conventionnelles dans la législation nationale conformément au Plan-cadre de promotion de l'état de droit.

5. La République démocratique populaire lao est déjà partie à six des principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et à deux protocoles s'y rapportant, et elle a signé et ratifié des centaines d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Elle axe ses efforts sur l'application effective de ces instruments dans le pays, notamment sur la mise en place de mécanismes institutionnels permettant de les faire respecter et de traiter les plaintes au niveau national.

6. Le Gouvernement s'attache donc en priorité à mettre en place une infrastructure institutionnelle efficace capable de traiter les plaintes relatives aux droits de l'homme. Le recours aux mécanismes internationaux d'examen de plaintes émanant de particuliers étant subordonné à l'épuisement des recours internes, la République démocratique populaire lao considère que l'établissement ou le renforcement de son mécanisme de recours national constitue une condition préalable importante à la ratification d'instruments prévoyant la présentation de plaintes individuelles. La République démocratique populaire lao examinera ces instruments et, avant d'y adhérer, elle adoptera de nouvelles mesures pour renforcer les procédures nationales d'examen de plaintes relatives aux droits de l'homme et pour sensibiliser les fonctionnaires concernés.

#### **Recommandation n° 98.12 (Allemagne)**

##### *Explications:*

7. Le Gouvernement lao est conscient de l'importance du rôle joué par les organisations de la société civile dans le développement national, notamment dans la promotion et la protection des droits de l'homme. En 2009, la République démocratique populaire lao a adopté le décret relatif aux associations en vue de favoriser et de renforcer la participation de ces organisations à l'action de la promotion et de la protection. Ces dernières années, le Gouvernement s'est attaché à sensibiliser les agents de l'État et le public aux instruments auxquels la République démocratique populaire lao est partie. Les ministères, commissions et comités nationaux, organisations de masse et organisations sociales et professionnelles diffusent et continueront de diffuser des informations relatives aux droits de l'homme conformément à leurs plans d'action respectifs. Sur le plan du principe, la République démocratique populaire lao accepte donc la recommandation relative aux plans d'action. Elle fait observer, cependant, que l'élaboration d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme constitue une entreprise de grande ampleur et une tâche difficile qui a des incidences importantes sur le plan des ressources. Aussi, la République démocratique populaire lao a besoin de ressources pour élaborer un plan d'action cohérent et efficace.

**Recommandation n° 98.21 (Mexique)***Explications:*

8. La République démocratique populaire lao a mis en place un Comité directeur national et elle élabore un plan national de lutte contre la traite d'êtres humains. Elle est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qu'elle s'emploie actuellement à mettre en œuvre. Le pays coopère activement avec d'autres pays de la région pour lutter contre la traite d'êtres humains. La République démocratique populaire lao souscrit à cette recommandation dans la mesure où elle concerne le crime odieux de traite d'êtres humains. Étant voisine de pays plus développés, elle est victime de ce crime et a été l'un des premiers pays de la région à ratifier le Protocole. Elle souligne cependant que, pour des raisons historiques, et compte tenu de la composition multiethnique de sa population, aucun groupe ethnique n'est considéré comme ayant un caractère plus autochtone qu'un autre. La République démocratique populaire lao ne peut donc pas accepter l'expression «femmes autochtones», qui figure dans la recommandation. Elle saisit cette occasion pour souligner qu'elle s'emploie activement, dans la limite de ses ressources, à lutter contre la traite d'êtres humains, en mettant l'accent sur la protection des femmes de l'ensemble des 49 groupes ethniques que compte le pays.

**Recommandations n°s 98.27 (Danemark), 98.28 (Slovaquie), 98.25 (Nouvelle-Zélande) et 98.24 (Hongrie)***Explications:*

9. La politique, la Constitution et les lois de la République démocratique populaire lao garantissent l'égalité et la non-discrimination entre les 49 groupes ethniques du pays. Aucun groupe n'est inférieur à un autre. Des représentants des groupes ethniques, notamment des Hmongs, exercent des fonctions à divers niveaux de gouvernement. Les Hmongs, comme tous les groupes ethniques, ont les droits et devoirs prévus par la Constitution et par la loi et font partie intégrante de la société lao, qui est harmonieuse et ouverte. Aucun groupe ethnique n'est considéré comme autochtone. Pour ces raisons, la République démocratique populaire lao ne souscrit pas à la partie de cette recommandation où il est question des peuples autochtones.

10. La République démocratique populaire lao souscrit à cette recommandation tout en soulignant que les Hmongs, comme tous les groupes ethniques du pays, bénéficient de la protection de la loi. La Constitution et les lois garantissent les droits et libertés de l'ensemble des citoyens lao, sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, y compris ceux des Hmongs, qui sont l'une des 49 ethnies qui vivent dans cette société lao harmonieuse et ouverte. La République démocratique populaire lao est partie à divers instruments relatifs aux droits de l'homme et accorde une grande attention à leur mise en œuvre au niveau national. Elle accueille favorablement toute implication constructive de la communauté internationale concernant cette question et espère que celle-ci continuera d'apporter sa coopération et son aide en vue de créer des conditions permettant de mieux protéger les droits fondamentaux de tous les groupes ethniques, conformément aux instruments internationaux auxquels elle est partie. Les efforts pour créer ces conditions doivent notamment porter sur la lutte contre la pauvreté, le déminage, l'emploi et la construction d'équipements d'infrastructure tels qu'écoles et hôpitaux, conformément aux plans de développement socioéconomique du pays.

11. La République démocratique populaire lao souscrit à cette recommandation, tous les groupes du pays étant traités équitablement. Elle fait observer, cependant, que le terme de

minorité fait habituellement référence à la condition inférieure du groupe concerné par rapport à l'ensemble de la population. Or la Constitution lao dispose que tous les groupes qui composent la société multiethnique du pays sont égaux. Aussi, l'ensemble des lois et des politiques du Gouvernement mettent en exergue le principe de l'égalité devant la loi des 49 groupes ethniques. Toute référence à un groupe ethnique en tant que «minorité» est contraire aux aspirations du peuple multiethnique lao. S'agissant de la question d'une visite de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, la République démocratique populaire lao rappelle qu'elle a récemment accueilli le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Elle examinera donc la possibilité d'inviter d'autres experts indépendants en temps opportun.

**Recommandations n<sup>os</sup> 98.29 (France) et 98.31 (Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Australie et Canada)**

*Explications:*

12. La République démocratique populaire lao souscrit en partie aux recommandations n<sup>os</sup> 25 et 26 car elles sont conformes à la politique du Gouvernement consistant à fournir une aide humanitaire aux Hmongs qui sont revenus de Thaïlande. Rien, en droit international, ne permet de qualifier ceux-ci de réfugiés car ce sont de simples migrants économiques qui cherchaient à améliorer leur situation économique et qui, au regard de la loi thaïlandaise, étaient des immigrants en situation irrégulière. La République démocratique populaire lao continuera d'organiser des visites de représentants de la communauté internationale. À ce jour, plusieurs délégations étrangères – composées notamment de membres du Congrès américain et de représentants du Gouvernement américain et de fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – se sont rendues dans des villages où vivent des Hmongs rapatriés.

**Recommandation n<sup>o</sup> 98.32 (Pays-Bas)**

*Explications:*

13. La Constitution et les lois lao garantissent le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, notamment le droit de quitter le pays et d'y revenir conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les citoyens lao peuvent faire une demande de documents de voyage en tout temps, sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge ou tout autre motif. Des milliers de citoyens lao se rendent quotidiennement à l'étranger. Les Hmongs qui ont été rapatriés de Thaïlande jouissent des mêmes droits que les autres citoyens lao.

**Recommandation n<sup>o</sup> 98.33 (Espagne)**

*Explications:*

14. Le Gouvernement s'efforce de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois et des magistrats en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'action qu'il mène pour consolider l'état de droit. Des juges, des procureurs et des policiers ont suivi des programmes de formation. Récemment, 18 juges ont suivi une formation dans les domaines des droits de l'homme et du droit pénal à La Haye; des juges, des procureurs, des avocats et des policiers ont été sensibilisés aux pratiques internationales et ont renforcé leurs connaissances en matière de procès équitable dans le cadre d'un atelier organisé récemment en collaboration avec la Commission internationale de juristes. D'autres formations aux droits de l'homme seront dispensées dans le pays. Pour ce qui est de l'accès de représentants de la communauté internationale aux établissements pénitentiaires et aux centres de détention, la République démocratique populaire lao se prononcera sur la

question au cas par cas. À ce jour, plusieurs membres du corps diplomatique, des représentants d'organisations internationales et des délégations étrangères ont effectué des visites dans ces centres et le Gouvernement continuera d'organiser des visites sur demande.

**Recommandation n° 98.34 (Suisse)**

*Explications:*

15. La République démocratique populaire lao mettra en œuvre cette recommandation dans la limite des ressources dont elle dispose et compte tenu de sa situation, de ses capacités et de son développement socioéconomique. Elle continuera à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge au cas par cas.

**Recommandation n° 98.46 (Australie)**

*Explications:*

16. Le Gouvernement lao encourage les organisations de masse, les médias et les organisations professionnelles et sociales à s'impliquer dans les activités de sensibilisation, de plaidoyer et de surveillance relatives aux droits de l'homme. Ces organisations ont pris une part active à l'élaboration du rapport national soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel et des rapports périodiques soumis conformément aux instruments pertinents. La République démocratique populaire lao souscrit à cette recommandation, étant entendu que les activités menées par ces groupes de la société doivent être conformes à la Constitution et aux lois, en particulier à la loi relative aux médias et au décret relatif aux associations.

**III. Les recommandations suivantes ne recueillent pas l'appui de la République démocratique populaire lao:**

**Recommandation n° 98.1 (Canada, Luxembourg et Espagne)**

*Explications:*

17. La République démocratique populaire lao a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques récemment. Pour le moment, elle entend concentrer ses efforts sur la mise en œuvre effective et efficace des dispositions du Pacte, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant de traiter les plaintes émanant de particuliers.

**Recommandations n<sup>os</sup> 98.2 (Australie et Slovénie), 98.3 (Italie), 98.17 (Allemagne), 98.18 (Espagne), 98.19 (Belgique) et 98.20 (France et Finlande)**

*Explications:*

18. Pour ce qui est des recommandations n<sup>os</sup> 32, 33, 34, 35, 36 et 37, qui concernent la peine de mort, la République démocratique populaire lao n'est pas encore prête à abolir cette peine car elle constitue un moyen efficace de dissuader de commettre les crimes les plus graves, en particulier le trafic de stupéfiants. La République démocratique populaire lao est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et elle révisera la gamme des infractions prévues par son droit pénal en vue de mettre celui-ci en conformité avec l'article 6 du Pacte.

**Recommandation n° 98.4 (Suisse et Espagne)***Explications:*

19. La République démocratique populaire lao étudiera d'abord la possibilité de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et souhaite appliquer celle-ci avant d'envisager la même démarche pour le Protocole facultatif s'y rapportant.

**Recommandation n° 98.5 (Canada et Espagne)***Explications:*

20. La République démocratique populaire lao est consciente de l'importance de la question de l'égalité des sexes et met en œuvre une politique appropriée en la matière. Les femmes jouent un rôle croissant dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Dans le cadre de la stratégie de démocratisation du processus d'adoption d'instruments, la Commission nationale pour la promotion de la femme a organisé un atelier sur les dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de recueillir les observations et l'avis de l'ensemble des parties concernées. Les participants à l'atelier, au nombre desquels figuraient des représentants d'organisations féminines, de ministères et d'institutions gouvernementales, sont parvenus à la conclusion que la République démocratique populaire lao avait encore besoin de temps pour étudier le Protocole et pour le faire connaître aux agents publics, aux organisations féminines et au grand public. Dans le même temps, le pays doit instituer des voies de recours internes pour se préparer à mettre en œuvre le Protocole facultatif.

**Recommandation n° 98.7 (Espagne)***Explications:*

21. La République démocratique populaire lao a ratifié récemment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et souhaite la mettre en œuvre avant d'envisager de devenir partie à son Protocole facultatif.

**Recommandation n° 98.9 (Suisse)***Explications:*

22. La République démocratique populaire lao n'est pas encore en mesure de ratifier cet instrument important car elle concentrera ses efforts sur la mise en œuvre des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, tout aussi importants, qu'elle a ratifiés.

**Recommandations n° 98.13 (Brésil et Arménie), 98.14 (Espagne et Canada) et 98.15 (Norvège)***Explications:*

23. Concernant les recommandations n° 42, 43 et 44, la République démocratique populaire lao examinera au cas par cas la possibilité d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU. Pour ce qui est de la question d'une invitation ouverte, moins de 70 États ont adressé à ce jour une telle invitation et peu de pays de la région Asie-Pacifique l'ont fait. La République démocratique populaire lao a récemment accueilli le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ce qui

témoigne de sa volonté de dialoguer et de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

**Recommandation n° 98.36 (Danemark)**

*Explications:*

24. La Constitution et les lois lao garantissent la liberté de religion. Les citoyens ont le droit de croire ou de ne pas croire à une religion. Les seules limites imposées à l'exercice de cette liberté sont considérées comme autorisées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Recommandation n° 98.42 (France)**

*Explications:*

25. La Constitution et les lois, en particulier la loi relative aux médias, garantissent la liberté d'expression. Le Gouvernement lao estime que les restrictions prévues par la loi relative aux médias sont autorisées par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui traitent de la liberté d'expression. Le Gouvernement a besoin de temps pour recenser les éventuelles lacunes ou insuffisances que fait apparaître l'application de la loi. Pour ce qui est des activités des organisations de la société civile et des groupements de défense des droits de l'homme, celles-ci sont régies par la législation nationale, en particulier le décret relatif aux associations.

**Recommandation n° 98.45 (Nouvelle-Zélande)**

*Explications:*

26. Aucune loi lao ne prévoit la possibilité de supprimer la liberté d'expression. La Constitution garantit clairement les libertés d'expression – notamment écrite – et de réunion pacifique qui ne sont pas contraires à la loi. La loi relative aux médias précise les modalités d'exercice de la liberté d'expression. Les particuliers et les groupes peuvent également exercer leur liberté d'expression par l'intermédiaire des députés de l'Assemblée nationale ou de la permanence téléphonique assurée par l'Assemblée.

**Recommandation n° 98.30 (Brésil)**

*Explications:*

27. Le Gouvernement lao reconnaît le rôle important joué par cet organisme humanitaire mondial dans l'assistance aux réfugiés dans le monde, y compris sa participation au rapatriement de réfugiés lao dans le passé. Cependant, aucun des Hmongs lao qui sont rentrés de Thaïlande n'est réfugié au sens de la définition du réfugié en droit international, et le Gouvernement estime donc qu'il n'est pas nécessaire que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intervienne dans cette question. Le Gouvernement poursuivra le dialogue sur la question à l'échelle bilatérale ainsi que dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies selon qu'il conviendra et en temps opportun.